

**REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA**  
*Tanindrazana - Fahafahana - Fandrosoana*

**LOI n° 2004 -034**

**autorisant la ratification de la Convention sur l'interdiction  
de la mise au point, de la fabrication, du stockage  
et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction**

**EXPOSE DES MOTIFS**

La Convention sur l'interdiction de la mise en œuvre, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques (Convention sur les armes chimiques) a été conclue à Genève le 3 septembre 1992. Elle est entrée en vigueur en avril 1997. L'Organisation pour l'Interdiction des Armes Chimiques (OIAC), institution intergouvernementale chargée d'en assurer l'application, a pour mission de libérer le monde des armes chimiques. Cet objectif ne pourra cependant être atteint que si tous les pays adhèrent à la convention et l'appliquent intégralement. Aussi, l'OIAC attache-t-elle beaucoup d'importance à l'universalité de cet instrument. Contrairement à une idée reçue, la Convention ne s'adresse pas uniquement aux pays producteurs ou aux producteurs potentiels d'armes chimiques. Elle prévoit en effet une assistance à ceux qui n'ont pas les moyens de se défendre contre de telles armes et encourage la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de la chimie.

L'Union Africaine s'associe pleinement aux activités de l'OIAC. En témoigne l'adoption en juillet 2002, lors de son premier sommet à Durban, Afrique du Sud, de la Décision AHG/Dec.182 (XXXVIII) relative à la mise en œuvre et à l'universalité de la Convention sur les armes chimiques. Cette Convention que Madagascar a signé le 15 janvier 1993 présente un enjeu majeur pour notre pays. On peut ainsi bénéficier de plusieurs projets et programme de coopération internationale, notamment :

- l'octroi d'une assistance pour la mise en place d'infrastructures scientifiques et techniques, en particulier dans le domaine en rapport avec l'application de la Convention sur les armes

- chimiques ;
- le renforcement des capacités existantes dans le domaine des utilisations pacifiques de la chimie ;
  - l'octroi d'une aide à l'autorité nationale dans le cadre de la mise en oeuvre de la Convention sur les armes chimiques.

Par ailleurs, certains aspects de la Convention liés aux importations et exportations de produits chimiques présentent un intérêt particulier pour Madagascar. En effet, les produits chimiques figurant dans le Tableau 1 de la Convention ne peuvent être acquis que sur le territoire d'un Etat partie et ne peuvent être transférés qu'à d'autres Etats parties. Leur transfert à tout autre Etat non partie est strictement interdit quelles que soient les circonstances.

En somme, Madagascar, en adhérant à la convention sur les armes chimiques, contribue à améliorer non seulement la sécurité nationale et internationale mais également son développement économique et technologique.

Tels sont les motifs autorisant la ratification de cette Convention par la présente Loi.

**REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA**  
*Tanindrazana - Fahafahana - Fandrosoana*

**LOI n° 2004 - 034**

**autorisant la ratification de la Convention sur l'interdiction  
de la mise au point, de la fabrication, du stockage  
et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction**

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté en leur séance respective en date du 27 juillet 2004 et du 28 juillet 2004, la Loi dont la teneur suit :

**Article premier** : Est autorisée la ratification de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction.

**Article 2** : La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de la République. Elle sera exécutée comme Loi de l'Etat.

**Antananarivo, le 28 juillet 2004**

**LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE p.i.**

**LE PRESIDENT DU SENAT**

**SOALAHY**

**RAJEMISON RAKOTOMAHARO**

